

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/573

Gérard FEY, Premier Président

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre
Roland POTEE, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 21 février 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 11 Septembre 2007

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Octobre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 11 octobre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL BERQUET, avocat

INTIMÉE

Mme Y née le ... à OUEGOA (98821) demeurant ... 98803 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

Débats : le 07 février 2008 en chambre du conseil où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 21 février 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance de non conciliation en date du 11 septembre 2007, le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Première Instance de NOUMEA, a, entre autres dispositions :

- autorisé les époux Y et X mariés depuis le 21 janvier 1983 et ayant un enfant majeur et indépendant, à résider séparément,
- fixé à 80.000 FCFP la pension alimentaire mensuelle au titre du devoir de secours que monsieur X doit payer à son épouse pendant la durée de la procédure de divorce,
- dit que cette pension doit être payée entre le 1er et le 10 de chaque mois au domicile de la crédièntière.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 3 octobre 2007, monsieur X a relevé appel de cette ordonnance.

Il demande à la Cour :

- de ne réformer la décision déferée que sur le montant de la pension alimentaire servie au titre du devoir de secours à sa femme,
- de lui donner acte de ce qu'il offre de lui payer une pension alimentaire mensuelle de 40.000 F CFP,
- de condamner madame Y à lui payer la somme de 200.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Il fait valoir :

- que sa rémunération selon sa déclaration de revenus 2006 a été en moyenne de 292.000 FCFP par mois,
- que du mois d'avril à septembre 2007 elle a été de 269.000 FCFP par mois,
- que son loyer est de 135.000 FCFP par mois,
- qu'il a un crédit voiture de 60.294 FCFP par mois et des factures mensuelles d'eau de 800 FCFP et d'électricité de 8.000 FCFP,
- que sa femme a une rémunération de 200.000 FCFP par mois,
- qu'elle vit avec un homme qui paie le loyer,
- que la fixation à 40.000 FCFP par mois de la pension due à son épouse au titre du devoir de secours serait de bonne justice.

Pour sa part, madame Y a sur appel incident demandé à la Cour de porter la pension due au titre du devoir de secours à la somme de 120.000 FCFP par mois et à la condamnation de son mari à lui payer la somme de 100.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle soutient :

- qu'elle n'a déclaré aucun revenu en 2006 et qu'elle n'a pu vivre que grâce au capital perçu sur le prix de vente de la maison commune,
- que son mari, qui est actuellement employée en qualité de commercial auprès de la société ESQ, a un salaire mensuel de 300.000 FCFP, plus des primes,
- que contrairement à ce qu'il prétend sa compagne participe aux frais,
- que pour sa part, elle doit payer un loyer de 95.000 FCFP par mois et ce sans être aidée par son compagnon qui travaille à GORO,
- que son mari s'est acheté un véhicule fort coûteux d'un montant de plus de 4.000.000 FCFP, qu'il se paie des voyages,
- que son mari ne lui a pas versé la moindre somme d'argent,
- que pour sa part, elle a dû payer au titre d'un contrat de crédit bail la somme de 27.500 FCFP.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La pension alimentaire à laquelle un époux peut prétendre au titre du devoir de secours de son conjoint n'a pas uniquement pour but de remédier notamment à une situation d'impécuniosité, mais encore de lui assurer pendant le temps de la procédure de divorce, des moyens qui dans la mesure du possible lui permettent de garder le niveau d'existence auquel il peut prétendre compte tenu des facultés financières ou patrimoniales du conjoint.

Il appartient notamment aux parties concernées par la fixation d'une pension alimentaire due au titre du devoir de secours, pour permettre à la juridiction saisie d'être pleinement informée, de produire à l'appui de leurs revendications non seulement la justification de leur revenu et de leur patrimoine mais encore de donner des informations précises sur les aides dont elles peuvent être directement ou indirectement bénéficiaires par suite notamment de leur liaison avec une nouvelle compagne ou un nouveau compagnon.

Il n'est en l'espèce pourtant nullement contesté que le mari et la femme vivent chacun de leur côté avec une nouvelle compagne ou un nouveau compagnon et qu'aucune des parties n'a énuméré les avantages qu'elle pouvait tirer de sa nouvelle liaison notamment au titre du partage des charges.

Par ailleurs si la femme assure ne percevoir aucun revenu, sans expliquer les raisons qui l'empêcheraient de travailler, le mari a un revenu mensuel moyen d'environ 270.000 FCFP par mois et des charges incompressibles de 204.000 FCFP par mois.

En l'état de ce qu'il paie dans ses charges un crédit voiture mensuel de 60.294 FCFP (ce qui témoigne malgré tout d'une dépense quelque peu somptuaire), en l'état de ce que son disponible reste tout de même comptablement faible, soit 66.000 FCFP par mois, et en l'état de ce qu'aucune des parties n'a souhaité informer la Cour des avantages résultant de la stabilité de leur liaison avec des tiers, la Cour a les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 50.000 FCFP par mois la juste pension alimentaire que monsieur X doit payer à son épouse au titre du devoir de secours depuis l'ordonnance de non conciliation.

L'ordonnance déferée sera donc réformée en ce sens.

L'équité ne commande nullement en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Reçoit comme réguliers en la forme l'appel principal formé par monsieur X et l'appel incident formé par madame Y ;

Réformant la décision déferée sur le montant de la pension alimentaire due par le mari à sa femme au titre du devoir de secours et statuant à nouveau :

Fixe à cinquante mille (50.000) FCFP la pension alimentaire mensuelle que monsieur X devra payer à madame Y au titre du devoir de secours depuis l'ordonnance de non conciliation, soit depuis le 11 septembre 2007 et, jusqu'à ce que le divorce soit définitivement prononcé ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Fait masse des dépens d'appel et dit qu'ils seront partagés par moitié entre les parties avec droit de recouvrement direct jusqu'à due concurrence au profit de leurs avocats dans les conditions des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT